

Service du renseignement de sécurité

J'ai déjà parlé du deuxième paragraphe de votre décision et de ma motion n° 3. J'ai aussi parlé de la motion n° 11 qui demande à laisser le Service de sécurité sous la direction de la GRC. Le sixième paragraphe dit que «des motions nos 15, 76, 84, 117 et 175 tendent à introduire dans le projet de loi l'idée et le principe tout à fait nouveaux d'un comité de contrôle parlementaire, que ne contenait pas le projet de loi tel qu'il a été présenté ou lu pour la deuxième fois. Ce comité dont il est aussi question dans la motion n° 4, déjà jugée irrecevable, est une idée nouvelle qui n'est pas envisagée dans le projet de loi tel qu'il a été consacré par la deuxième lecture. Cette idée dépasse clairement la portée du projet de loi et je dois déclarer chacune de ces motions irrecevable.»

Dans l'ensemble, les motions dont il est question au sixième paragraphe ont été présentées par d'autres députés. Ce que Votre Honneur n'a peut-être pas constaté, c'est que notre motion n° 123 . . .

M. le Président: Pourquoi le député de Burnaby (M. Robinson) demande-t-il la parole?

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je voudrais poser une question quant à la façon de désigner la présidence. J'ai entendu le député dire «Your Worship». Je sais que Votre Honneur n'est pas maire. J'ignore si cette désignation est appropriée . . .

M. le Président: Je pense qu'on pourrait faire preuve d'un peu de latitude. Le député n'a pas manqué de respect envers la présidence. La parole est au député de Vancouver-Sud (M. Fraser).

M. Fraser: Votre Honneur, avant mon élection à la Chambre, j'ai passé une bonne partie de ma vie devant divers tribunaux et autres endroits d'importance.

Des voix: Oh, oh!

M. Fraser: J'ai pris l'habitude de bien réfléchir à la façon de m'adresser aux personnes distinguées devant qui je comparaisais. Je tiens à signaler à Votre Honneur que je me concentrais tellement sur la portée des propos que je vous adressais, comme vous le faisiez sans doute vous aussi, que je ne me suis pas aperçu de ce que je disais. Fait à noter, vous m'écoutez tellement attentivement que vous ne vous en êtes pas aperçu vous non plus.

M. Robinson (Burnaby): J'écoutais aussi.

M. Fraser: Par ailleurs, mon honorable ami de Burnaby n'essayait pas vraiment de comprendre ce que je disais, Votre Honneur. Il ne faisait que guetter ces petits détails. Je n'ai cependant pas appelé Votre Honneur «Your Lord» ou «Your Grace», tout en sachant que même si . . .

Des voix: Oh, oh!

M. le Président: Je demande au député de poursuivre son argumentation. Je suis certain que la Chambre sera d'accord pour faire preuve d'une certaine latitude parce que, de toute

évidence, le député ne manque pas de courtoisie envers la présidence. Étant donné les circonstances, cela importe peu à la présidence.

M. Fraser: Votre Honneur, si je pouvais mieux faire valoir mon point de vue en vous donnant un titre plus élevé, je le ferais volontiers.

Des voix: Oh, oh!

M. Fraser: Pour revenir à la teneur de l'argumentation bien réfléchie que je veux faire valoir, la motion n° 23 que nous avons présentée propose la création d'un comité de contrôle parlementaire. Il n'en est pas question dans le sixième paragraphe de votre décision, ce qui est sans doute un oubli, mais je veux en parler tout de même. A mon avis, j'ai le devoir de vous signaler la question parce que, si le sixième paragraphe de votre décision ne s'applique pas à cette motion, nous devons tout simplement régler cette question une autre fois parce que Votre Honneur relèvera certainement le problème éventuellement.

La motion n° 123 n'est pas mentionnée au sixième paragraphe et j'espère que vos adjoints suivent attentivement mon argumentation parce que je pense que Votre Honneur aurait voulu l'y inclure. Je parlerai donc de la question maintenant. La motion n° 123 vise à présenter le nouvel article 56 du projet de loi C-9. Elle prévoit ceci:

Qu'on modifie le projet de loi C-9, en ajoutant, à la suite de la ligne 23, page 24, ce qui suit:

«56. L'application, les dispositions et l'exécution de la présente loi sont étudiées en permanence par le comité de la Chambre des communes ou par le comité du Sénat et de la Chambre des communes que le Parlement désigne ou constitue à cette fin.»

Cela signifie, Votre Honneur, que le gouvernement pourra de temps à autre, selon son bon vouloir, créer un comité composé de membres des Communes ou encore des Communes et du Sénat. Votre Honneur a déjà signalé que, de prime abord, cela lui semblait un concept totalement nouveau et que, par conséquent, il pourrait dépasser la portée du projet de loi. Le projet de loi prévoit la création d'un comité de surveillance. C'est un comité dont les membres sont désignés et des députés pourraient en faire partie. Je crois que, de façon générale, on visait des personnes autres que les députés ou les sénateurs. Le fait de proposer la création d'un comité parlementaire ne me paraît pas aller à l'encontre de ce principe ni en ajouter un nouveau.

● (1150)

M. le Président: A l'ordre. La question porte sur la façon dont les comités de la Chambre sont établis. L'amendement parle d'un comité de surveillance parlementaire. Certes, le Parlement peut toujours décider d'entreprendre un examen, mais la présidence doute que ce soit là une façon acceptable de créer un comité spécial. Le Règlement prévoit certaines modalités et il arrive que des lois comportent des dispositions expresses là-dessus. Cependant, la présidence se demande s'il est possible de créer un comité spécial de cette manière.